



## STATUTS

De l'association Suzanne Noël, Chirurgienne, Féministe, Laonnoise

Déclarée sous régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

et du décret du 16 août 1901.

### ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Suzanne Noël, Chirurgienne, Féministe, Laonnoise.**

Ce titre a pour sigle **SNCFL** et peut également être raccourci en « Suzanne Noël CFL » ou « Suzanne Noël Laonnoise ».

### ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet d'entretenir et diffuser la mémoire de **Suzanne Noël**, née Suzanne Gros le 19 janvier 1878 à Laon, et contribuer à la connaissance scientifique de sa vie dans Laon et ses alentours, également à une échelle départementale (Aisne) et régionale (Hauts-de-France), et par extension contribuer à toute initiative ayant trait à sa mémoire, ses engagements, l'histoire de la médecine et de la chirurgie.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4 rue de la Herse, à Laon.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres du Conseil d'administration, comprenant les membres du bureau
- b) Membres actifs
- c) Membres de soutien
- d) Membres bienfaiteurs

### ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

L'admission au Conseil d'administration se base néanmoins sur une base locale, privilégiant les membres actifs laonnais.

### ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 15€ à titre de cotisation. Ils peuvent voter à l'assemblée générale.

Sont membre de soutien ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 50€ à titre de cotisation. Ils peuvent voter à l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes, associations ou entreprises qui versent une cotisation annuelle de 150€. Ils peuvent voter à l'assemblée générale s'ils sont présents, mais ne peuvent pas utiliser de pouvoir. Leur nom et/ou logo apparaîtra sur le site web de l'association sur la page dédiée aux membres bienfaiteurs.

La cotisation sera fixée chaque année par l'assemblée générale et reportée dans le règlement intérieur.

Sont membres du Conseil d'administration les membres actifs et membres de soutien à jour de cotisation et désignés par le Bureau. Ils peuvent voter à l'assemblée générale et voter en cas de renouvellement du Bureau. Les membres du Bureau sont également membre du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Conseil d'administration ou par écrit.

#### **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- 3° Les dons de personnes privées, d'entreprises ou d'associations ;
- 4° Le produit des ventes de documents et objets produits par l'association ;
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit lors du premier trimestre de chaque année.

En cas de contexte difficile, l'assemblée générale peut se tenir en ligne de manière dématérialisée.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à

l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Aucun quorum n'est fixé.

En cas d'absence un membre actif ou un membre de soutien peut donner un pouvoir à un autre membre actif pour qu'il vote en son nom. Pour cela, il doit signifier par courrier auprès du bureau son souhait au moins 2 jours avant l'assemblée. Les membres actifs ou membre de soutien ne peuvent pas recueillir plus de trois pouvoirs différents.

En cas de membres sortants au sein du Conseil d'administration, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la nomination du Conseil d'administration par le Bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ; ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

#### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Bureau, composé du président, du trésorier et du secrétaire. Les membres du Bureau sont permanents jusqu'à leur démission. Le bureau a charge de la tenue administrative et financière de l'association. C'est également le Bureau qui représente l'association auprès de tout service de l'État.

Le Bureau peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Le bureau est conseillé et secondé par le Conseil d'administration, dont les membres sont nommés par le bureau au sein des membres actifs à jour de leur cotisation. Ce conseil d'administration a pour but de statuer sur les actions entreprises par l'association dans le respect de l'objet initial qui apparaît dans les présents statuts. Le Conseil a aussi pour but de prendre une part active dans la gestion desdites actions, notamment d'un point de vue logistique et organisationnel.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par nomination lors de la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande d'un des membres. En cas de contexte difficile, le conseil d'administration peut être réuni en ligne de manière dématérialisée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

En cas de vacance au sein du Bureau initial, le conseil d'administration élit parmi ses membres, des personnes pour occuper les postes vacants. Le bureau doit être composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Peut s'y ajouter un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont détaillés dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, avec l'approbation du Conseil d'administration. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **Article – 18 LIBERALITES :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Laon, le 25 mars 2023.